

Possession d'état et recours à l'expertise biologique

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Possession d'état et recours à l'expertise biologique. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.118-119. hal-02623050

HAL Id: hal-02623050

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623050>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2.2.2. Filiations – Contentieux structurel de la filiation

Possession d'état et recours à l'expertise biologique

Civ. 1^{re}, 16 juin 2011, pourvoi n°08-20.475, arrêt n°630

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 29 janvier 2008 – n° RG 06/01569

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Signalons une décision de la Cour de cassation [**1^{RE} CIV. 16 JUIN 2011, POURVOI N° 08-20.475, ARRÊT N°630**] venant censurer un arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis [**CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 19 AOUT 2008, N° RG 05/01590**] que nous avons eu l'occasion de commenter [*Revue juridique de l'Océan indien 2009, pp. 210-227*].

A la faveur de cette espèce, la question du recours à l'expertise dans le cadre d'une action en constatation de possession d'état prévue à l'article 330 du Code civil (modifié par la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005) avait été posée à la Cour d'appel de Saint-Denis. Le père potentiel refusait de se soumettre à l'expertise et celle qui se prétendait sa fille demandait aux magistrats de tirer toutes les conséquences de ce

refus. L'homme arguait entre autres choses de ce qu'il n'avait pas à se soumettre à une expertise de sang dans le cadre de la procédure en constatation de la possession d'état.

Si la Haute cour avait déjà eu l'occasion – à l'époque – d'affirmer qu'en matière d'action en constatation de possession d'état, l'expertise biologique n'était pas de droit, elle ne l'avait pas exclue non plus [v. Cass. 1^{ère} civ., 6 décembre 2005, RTDCiv. 2006, p. 26, obs. Hauser J.]. Nous avons pu affirmer que la possession d'état – classiquement envisagée comme une vérité sociale – pouvait apparaître aux antipodes de la vérité biologique révélée par l'expertise médicale. La cour d'appel n'était toutefois pas de cet avis insistant sur la nature de fait juridique de la possession d'état. Elle déclarait que « *la possession d'état se prouve par tous les moyens, notamment par l'examen comparatif des sangs, lequel examen est de droit en matière de filiation, y compris dans le cadre de l'action à fins de subsides* ». Dès lors, le refus de se soumettre à l'expertise n'apparaissant pas légitime, l'article 11 du Code de procédure civile autorisait les juges du fond à interpréter souverainement ce refus, le cas échéant contre son auteur [v. Cass. 1^{ère} civ., 11 juillet 2006, Bull. n°385, Cass. 1^{ère} civ., 7 juin 2006, Bull. n°291]. La cour avait même pris soin d'affirmer que « *le refus de s'y soumettre [à l'expertise] par l'intimé doit [devoir] s'analyser comme la volonté de préférer voir déclarer une filiation sur un raisonnement juridique, que sur une certitude scientifique, résultat lui permettant sur le plan familial d'entretenir un doute et de sauvegarder certaines apparences* » et ajoutait que ce refus « *doit [devoir] être considéré comme un aveu de l'intimé qui savait que le résultat de cette expertise lui serait défavorable et établirait le lien de filiation entre lui et l'enfant* ».

Cet arrêt du 19 août 2008 nous était cependant apparu s'inscrire en contradiction avec un autre arrêt en date du 29 janvier 2008 [CA SAINT-DENIS 29 JANVIER 2008 – N° RG 06/01569]. Dans cette espèce, les requérants tentaient par tous moyens d'établir leur filiation, en particulier par le jeu de la possession d'état. Il s'agissait également d'une hypothèse d'application du droit antérieur à la réforme de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005. Ils produisaient de nombreux éléments en vue de prouver leur possession d'état, éléments qui curieusement furent rejetés par la cour comme étant insuffisants pour emporter sa conviction au sens de l'article 311-1 du Code civil. Par ailleurs, les appelants sollicitaient, de façon subsidiaire, une expertise génétique. La cour d'appel refusait d'accéder à leur demande en considérant que « *l'expertise génétique est par nature contraire à l'action en établissement de la possession d'état qui repose exclusivement sur la réunion des éléments énumérés à l'article 311-2 du Code civil* ».

Le rapprochement de ces deux espèces nous avait permis de mettre en lumière un problème de cohérence dans la jurisprudence de la cour d'appel. Nous appelions de nos vœux une clarification de « *ce désordre (...) en privilégiant la solution retenue dans l'espèce du 19 août 2008* » (1^{ère} espèce). Tel n'a pas été le choix de la Haute Cour saisie dudit arrêt. La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel au visa des articles 311-1, 311-2 et 334-8 du Code civil dans leur rédaction antérieure à la réforme de 2005 et affirme « *qu'en matière de constatation de possession d'état, il ne peut y avoir lieu à prescription d'une expertise biologique* ». Cette solution peut apparaître surprenante dès lors qu'avant comme après la réforme de 2005, il a toujours été admis que les éléments mentionnés à l'article 311-1 du Code civil – *nomen, tractatus et fama* – n'étaient pas des composantes limitatives de la possession d'état, pas plus d'ailleurs qu'ils ne sont des composantes impératives. Par ailleurs, la possession d'état apparaît comme un fait juridique dont la preuve est libre, même si l'acte de notoriété est affirmé comme le mode de preuve privilégié. Les juges semblaient donc pouvoir retenir d'autres éléments non visés par le texte pour délivrer un acte de notoriété et établir la possession d'état, pourquoi pas, une expertise génétique. Néanmoins, la solution de la Haute cour respecte la logique de la possession d'état qui est d'être une filiation affective et non biologique. La possession d'état apparaît dès lors clairement comme un mode d'établissement subsidiaire de la filiation, exclusif d'un lien biologique. Cette espèce reviendra prochainement devant la cour dionysienne.